

DECRET N° 89-44 DU 6 FEVRIER 1989

portant régime des passeports en
République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 80-29 du 11 Février 1980 relatif aux préséances, à la hiérarchie, au protocole au cérémonial des accueils et manifestations ;
- VU le Protocole d'Accord de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement du 29 Mai 1979 ;
- SUR proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Janvier 1989,

DECRETE :

TITRE I

DES GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1er..- La délivrance des titres de voyage ci-après dénommés passeports est assurée conformément aux dispositions du présent décret.

.../...

Article 2.- Le Passeport en général est :

- un titre de circulation puisqu'il est exigé des personnes voyageant à l'étranger ;
- un titre d'identité notamment grâce à la photographie dont il est obligatoirement muni et aux renseignements qu'il contient ;
- un commencement de preuve de nationalité.

Article 3.- Les titres de voyage délivrés en République Populaire du Bénin sont :

- le passeport ordinaire
- le passeport de service
- le passeport diplomatique.

Article 4.- Le passeport de service et le passeport diplomatique sont des instruments de travail qui permettent aux détenteurs d'accomplir la mission qui leur est assignée.

Article 5.- Le passeport de service confère à son titulaire des privilèges que les Autorités Civiles et Militaires des pays amis reconnaissent à savoir aide et protection en cas de besoin.

Article 6.- Le passeport diplomatique, en sus des privilèges attachés au passeport de service, confère à son détenteur des immunités conformément à la Convention de VIENNE de 1961 sur les Relations Diplomatiques : le titulaire est notamment traité avec respect et toutes les mesures sont prises pour empêcher toute atteinte à sa personne, à sa liberté et à sa dignité.

T I T R E I I

DE L'OBTENTION DU PASSEPORT ORDINAIRE

Article 8.- Le passeport ordinaire est délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 9.- Peut bénéficier de la délivrance du passeport ordinaire tout citoyen jouissant de tous ses droits civils et civiques.

.../...

TITRE III

DE L'OBTENTION DU PASSEPORT DE SERVICE

Article IO : le passeport de service est délivré conjointement par le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article II : Peuvent bénéficier du passeport de service :

- a - Les Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires attachés aux missions diplomatiques ou aux postes consulaires Béninois, qui ne sont pas susceptibles de figurer sur la liste diplomatique du pays accréditaire.
- b - Les Agents Permanents de l'Etat en détachement dans une Organisation Internationale, qui ne sont pas susceptibles de figurer sur la liste diplomatique du pays de résidence.
- c - Le conjoint, les filles et fils non mariés de ces Agents Permanents de l'Etat âgés de 25 ans au plus et leurs ascendants vivant sous leur toit.

Article I2 : Peuvent recevoir un passeport de service pour la durée de leur mission à l'étranger :

- a) - Les Membres de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- b) - les Agents Permanents de l'Etat civils ou militaires voyageant pour des raisons de service ;
- c) - a titre exceptionnel, le conjoint, les filles et fils non mariés âgés de 25 ans au plus et ascendants accompagnant ces personnes.

TITRE IV

DE L'OBTENTION DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

Article 13 : Le passeport diplomatique est délivré conjointement par le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 14 : ont droit au passeport diplomatique :

- a) - Le Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National.

- b) - Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.
- c) - Les Secrétaires Permanents, Chefs de Département du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et leurs Adjoints.
- d) - Les Membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.
- e) - Les Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.
- f) - Le Président de la Cour Populaire Centrale.
- g) - Le Procureur Général du Parquet Populaire Central.
- h) - Les Membres du Conseil Exécutif National.
- i) - Le Grand Chancelier et
le Vice Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin.
- j) - Les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints.
- k) - Le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint.
- l) - Les Ambassadeurs de la République Populaire du Bénin.
- m) - Le Secrétaire Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et ses Adjoints.
- n) - Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif National et ses Adjoints.
- o) - Les Directeurs du Cabinet du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, du Président de la Cour Populaire Centrale et du Procureur Général du Parquet Populaire Centrale et leurs Adjoints.
- p) - Les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires du Bénin et leurs Adjoints.
- q) - Les Généraux des Forces Armées Populaire du Bénin.
- r) - Les Conseillers Techniques du Président de la République.
- s) - Les Chefs de Division des Départements du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.
- t) - Le Chef du Service du Protocole du Parti et son Adjoint.

u - Les hauts cadres en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

v - le conjoint, les filles et fils non mariés âgés de 25 ans au plus des personnalités sus-indiquées, lorsqu'ils voyagent avec elles à l'étranger.

w - Les diplomates de carrière ainsi que leur conjoint, leurs filles et fils non mariés âgés de 25 ans au plus.

Article 15. - Ont droit au passeport diplomatique permanent, sauf en cas de perte des droits civiques et politiques :

a - Les anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

b - Les anciens Présidents du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

c - Les anciens Ministres ;

d - Les anciens Ambassadeurs ;

e - Les Généraux des Forces Armées Populaires du Bénin ;

f - Les diplomates de carrière à la retraite ayant atteint le grade de Ministre Plénipotentiaire ;

g - Le conjoint des personnalités ci-dessus citées.

Article 16. - Peuvent bénéficier du passeport diplomatique pendant la durée de leur mission à l'étranger :

a - Les envoyés spéciaux du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et de l'Etat en mission à l'étranger.

b - Les Attachés Militaires, Naval et de l'Air auprès des Missions Diplomatiques béninoises à l'étranger et leurs Adjoints, susceptibles de figurer sur la liste diplomatique du pays accréditaire ;

c - Les Conseillers et Attachés Techniques des Représentations Diplomatiques et consulaires du Bénin, susceptibles de figurer sur la liste diplomatique du Pays accréditaire.

d - Les Hauts Cadres Béninois en détachement dans une Organisation Internationale, susceptibles de figurer sur la liste diplomatique du pays de résidence.

e - Le conjoint, les filles et fils non marié âgés de 25 ans au plus des personnalités sus-visées, vivant sous leur toit ou qui les accompagnent.

Article 17.- Les Hauts Cadres des Organisations Internationales de nationalité béninoise, peuvent, sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et après avis favorable du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, bénéficier du passeport diplomatique pendant la durée de leur mission à l'étranger.

Article 18.- Nonobstant les conditions sus-indiquées, les passeports de service ou diplomatiques peuvent être délivrés sur instructions du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, à toute personne, dans des circonstances exceptionnelles.

T I T R E V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19.- Les passeports de service délivrés conformément aux articles 12 et 13 du présent décret seront retirés à leurs titulaires dès leur retour de mission par les Services de Sécurité Publique compétents.

Article 20.- Les passeports diplomatiques délivrés conformément à l'article 16 du présent décret seront retirés à leur titulaire dès la fin de leur mission par les Services de Sécurité Publique compétents sur décision des Organes dont relèvent les intéressés.

Article 21.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, fixera les modalités d'Application du Présent Décret.

Article 22.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles des Décrets N° 220/PR/MAE du 23 Mai 1966 relatif à la délivrance des passeports diplomatiques et N° 80-177 du 24 Juin 1980 portant régime des passeports en République Populaire du Bénin.

Article 23.- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

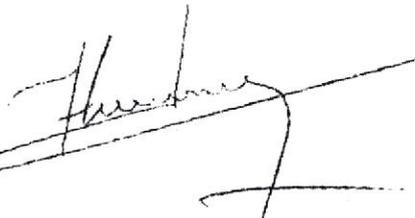
Fait à COTONOU, le 6 Février 1989

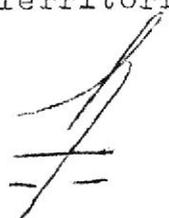
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Admi-
nistration Territoriale,


Paul Irénée ZINSOU.-
Ministre intérimaire


Edouard ZODEHOUGAN

Ampliatiions : PR 6 CC/PRPB 4 ANR 4 CS 6 MISPAT MAEC 8 Autres Services du
MISPAT 10 Autres Ministères 14 SGCEN 4 CEAP 6 CPC 2 PPC 2 IGE 2 GCONB 2 DPE-DLC
INSAE 8 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.